

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54528

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Pharmaciens

— Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des pharmaciens du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre des pharmaciens du Québec en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des pharmaciens du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, en application du paragraphe c.2 de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les conditions et modalités de délivrance d'un permis nécessaires pour donner effet à une entente conclue par l'Ordre en vertu d'une entente de reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles conclue entre le gouvernement et un autre gouvernement.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Véronique Arduin, conseillère juridique à l'Ordre des pharmaciens du Québec, 266, rue Notre-Dame Ouest, bureau 301, Montréal (Québec) H2Y 1T6, numéro de téléphone : 514 284-9588 ou 1 800 363-0324, numéro de télécopieur : 514 284-2285.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront

être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des pharmaciens du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre des pharmaciens du Québec en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c.2)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions et modalités de délivrance d'un permis de l'Ordre des pharmaciens du Québec nécessaires pour donner effet à l'arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclu par l'Ordre, la ministre de la Santé et des Sports et le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens de France.

2. Pour obtenir un permis de l'Ordre, le demandeur doit remplir les conditions et modalités suivantes :

1^o détenir une preuve d'inscription au tableau de l'Ordre national des pharmaciens, ou de radiation de celui-ci, précisant le milieu de pratique, officine ou pharmacie à usage intérieur d'un hôpital, et les dates de début et de fin de l'exercice du pharmacien ou, le cas échéant, une attestation émise par le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens certifiant qu'il remplit toutes les conditions pour être inscrit au tableau de l'Ordre national des pharmaciens à l'exception de celle du rattachement à un établissement pharmaceutique situé en France;

2^o avoir obtenu, sur le territoire de la France, le diplôme d'État de docteur en pharmacie ou le diplôme d'État de pharmacien;

3^o accomplir l'une des mesures de compensation suivantes :

a) réussir la partie II de l'examen d'aptitude du Bureau des examinateurs en pharmacie du Canada (ECOS) ainsi que la formation d'appoint sur la législation et le système de santé québécois offerte en auto apprentissage

par l'Université de Montréal et compléter avec succès un stage, conformément aux conditions et modalités prescrites aux articles 3 à 10 du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des pharmaciens du Québec, ou obtenir une équivalence de ce stage selon les conditions et modalités prescrites à la section II.1 de ce règlement;

b) réussir le programme de formation d'appoint de l'Ordre, dispensé par une université québécoise, et compléter avec succès un stage, conformément aux conditions et modalités prescrites aux articles 3 à 10 du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des pharmaciens du Québec, ou obtenir une équivalence de ce stage selon les conditions et modalités prescrites à la section II.1 de ce règlement.

4° faire parvenir à l'Ordre sa demande de permis par écrit en y joignant :

a) la preuve de l'inscription au tableau de l'Ordre national des pharmaciens, un certificat de radiation du tableau de l'Ordre national des pharmaciens ou une attestation émise par le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens certifiant qu'il remplit toutes les conditions pour être inscrit au tableau de l'Ordre national des pharmaciens à l'exception de celle du rattachement à un établissement pharmaceutique situé en France;

b) une copie du diplôme français d'État de docteur en pharmacie ou du diplôme français d'État de pharmacien;

c) une preuve qu'il a accompli l'une des mesures de compensation décrites au paragraphe 3°;

d) une attestation du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens confirmant qu'il ne fait l'objet d'aucune mesure administrative, ni sanction disciplinaire ou pénale pouvant interdire ou restreindre le plein exercice de la pharmacie en France;

e) une attestation émise par le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens indiquant s'il a exercé ou non une pratique professionnelle en officine ou à l'hôpital au cours des cinq dernières années;

f) le paiement des frais d'étude de son dossier prescrits conformément au paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q. c. C-26).

3. L'Ordre accuse réception de la demande de permis dans les 30 jours qui suivent la date de sa réception et, le cas échéant, informe le demandeur de tout document manquant.

4. Un comité décideur formé par le Conseil d'administration conformément au paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du Code des professions décide si le demandeur a rempli les conditions prévues au présent règlement dans les 60 jours qui suivent la date où le demandeur lui en fournit la preuve.

5. Le comité décideur informe le demandeur de sa décision par courrier recommandé dans les 30 jours qui suivent la date où elle a été rendue.

6. S'il décide que les conditions ne sont pas remplies, le comité décideur doit également informer le demandeur des conditions à remplir dans le délai qu'il fixe ainsi que du recours en révision prévu à l'article 7.

7. Le demandeur qui est informé de la décision du comité décideur à l'effet qu'il n'a pas rempli les conditions d'émission du permis qui lui sont applicables peut en demander la révision par un comité réviseur formé par le Conseil d'administration conformément au paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du Code des professions. Un membre du comité décideur ne peut faire partie du comité réviseur.

8. Le demandeur doit formuler la demande de révision par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours qui suivent la date de la réception de la décision.

9. Le secrétaire de l'Ordre informe le demandeur de la date de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée en lui transmettant, par courrier recommandé, au moins 15 jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet.

10. Le demandeur qui désire présenter des observations écrites doit les faire parvenir au secrétaire de l'Ordre au moins deux jours avant la tenue de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée.

11. Le comité réviseur examine la demande de révision et rend par écrit une décision motivée dans un délai de 60 jours qui suivent la date de la réception de la demande de révision.

12. La décision du comité réviseur est finale et doit être transmise au demandeur par courrier recommandé dans les 30 jours qui suivent la date de la séance à laquelle elle a été rendue.

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.